



**MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON**

LOIRE-ATLANTIQUE
44170

1, rue Pierre Perchais

Tél : 02.40.87.54.77

Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@mairie-marsacsurdon.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE**

Le Maire de la Commune de Marsac-sur-Don (Loire-Atlantique),

VU le Code rural notamment les articles L. 211-11, L. 211-14-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que le chien de type berger belge malinois mâle, identifié sous le numéro 250 26 96 08 61 30 95, appartenant à Madame SORIN, domiciliée au 13, Le Plessis, présente un danger pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'une première morsure d'un riverain le samedi 26 juillet 2025 et de son dépôt de plainte le 11 août 2025, a eu lieu,

CONSIDERANT qu'une évaluation comportementale de l'animal susvisé a été effectuée le 4 septembre 2025, le classant au niveau de risque 2 sur 4,

CONSIDERANT qu'une seconde morsure d'un riverain le vendredi 17 juillet 2026 et de son dépôt de plainte ce même jour a eu lieu,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Madame SORIN demeurant 13, le Plessis détentrice du berger belge malinois susvisé, est tenue de soumettre le chien à une surveillance vétérinaire en vue de la recherche de la rage (arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997) se déroulant sur 15 jours et comprenant trois contrôles.

Article 2 :

Madame SORIN est mise en demeure de faire procéder avant le 8 août 2026 à une évaluation comportementale du chien susvisé par un vétérinaire habilité.

Article 3 :

Madame SORIN est tenue d'informer dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe, ainsi que de la date de l'évaluation.

Article 4 :

Madame SORIN est tenue de transmettre le compte-rendu de l'évaluation comportementale dès sa réception, à la mairie.

Article 5 :

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge du propriétaire du chien à savoir Madame SORIN.

Article 6 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti, le maire pourra prendre toute mesure prévue par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment celles prévues à l'article L. 211-11, pouvant aller jusqu'au placement du chien dans un lieu de dépôt adapté, voire, le cas échéant, à son euthanasie si les conditions légales sont réunies.

Article 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir où le présent arrêté a été notifié.

Article 8 :

Madame le Maire de la Commune de Marsac-sur-Don ainsi que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guéméné-Penfao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur la porte de la Mairie.

Marsac-sur-Don, le 21 juillet 2026
Le Maire,

Mme Géraldine PINSON LERAY

Affichage le : **21 JUL. 2026**

